



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-043

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-12-00002 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2022-01 RELATIF A L OUVERTURE D UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE?? (3 pages)	Page 3
R32-2021-12-23-00081 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2021-085??RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER D ARRAS DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT??UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT ?? (2 pages)	Page 7
R32-2021-12-29-00007 - Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD OPHS BEAUVAIS (2 pages)	Page 10
R32-2021-12-29-00008 - Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD LACROIX SAINT OUEN HYGIE SANTE (2 pages)	Page 13
R32-2021-12-29-00009 - Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD NOGENT SUR OISE ACSSO (2 pages)	Page 16
R32-2021-12-29-00010 - Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD SENLIS LA COMPASSION (2 pages)	Page 19
R32-2021-12-29-00011 - Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD VENETTE ABEJ COQUERELLE (2 pages)	Page 22

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-01-12-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DELVAL (2 pages)	Page 25
R32-2022-01-12-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL MAREY (2 pages)	Page 28
R32-2022-01-12-00005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL MASCRE MATHIEU (2 pages)	Page 31
R32-2022-01-05-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DEJAIFFE (4 pages)	Page 34

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-12-00002

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2022-01 RELATIF A
L OUVERTURE D UNE PERIODE DE DEPOT DES
DEMANDES POUR LES MATIERES DONT
L AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR
GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2022-01
RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION
RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
<p style="text-align: center;">Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Médecine ; 4° Psychiatrie ;</p> <p style="text-align: center;">Equipements matériels lourds (Article R.6122-26 du code de la santé publique) :</p> <p>1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ;</p>	Du 7 février 2022 au 28 avril 2022 inclus

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les matières suivantes :

- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 5° Soins de suite et de réadaptation ;
- 7° Soins de longue durée
- 11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Réanimation ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Elle ne s'applique pas aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :

- 8° greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- 9° traitement des grands brûlés ;
- 10° chirurgie cardiaque ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

Elle ne s'applique pas non plus aux équipements matériels lourds du 4° et 5° (Caisson hyperbare et Cyclotron à utilisation médicale) listés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique.

Il est toutefois précisé que les demandes visant au renouvellement d'autorisation après injonction, au transfert géographique et au regroupement d'activités portant sur ces matières seront recevables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2022


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-23-00081

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2021-085

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER D' ARRAS DE PROCEDER, SUR SON
SITE, A DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES
FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE
DECEDEE PRESENTANT
UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE
PERSISTANT

DÉCISION
DOS-SDES-AUT n°2021-085
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS DE PROCÉDER, SUR SON SITE, A DES PRÉLÈVEMENTS DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE PRÉSENTANT UN ARRÊT CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 17 mai 2017 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier d'Arras en date du 26 août 2021 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier d'Arras ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 02 décembre 2021 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, avec extension aux prélèvements tous tissus (internes et externes), est accordé au centre hospitalier d'Arras.


Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **31 mars 2022**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00007

Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD
OPHS BEAUVAIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH OPHS DE BEAUVAIS
FINESS : 60 000 913 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 30 mai 2018 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH OPHS de BEAUVAIS et géré par le OPHS ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **4 221 874,56 €** au titre de l'année 2021 dont 78 898,73 € à titre non reconductible (77 938,73 € pour les personnes âgées et 960,00 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 717 314,93 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **309 776,24 €**
Le prix de journée est de : 34,64 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **504 559,63 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **42 046,64 €**
Le prix de journée est de : 32,15 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **4 142 975,83 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 639 376,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **303 281,35 €**
Le prix de journée est de : 33,91 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **503 599,63 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **41 966,64 €**
Le prix de journée est de : 32,09 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OPHS identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 353 5 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 60 000 913 8 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00008

Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD
LACROIX SAINT OUEN HYGIE SANTE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH HYGIE SANTE DE LACROIX-SAINT-OUEN
FINESS : 60 011 254 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH Hygie santé de LACROIX-SAINT-OUEN et géré par le Hygie Santé ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 057 022,17 €** au titre de l'année 2021 dont 20 476,54 € à titre non reconductible (18 425,27 € pour les personnes âgées et 2 051,27 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **952 126,81 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 343,90 €**
Le prix de journée est de : 33,02 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **104 895,36 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 741,28 €**
Le prix de journée est de : 31,93 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 058 745,93 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **955 901,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 658,49 €**
Le prix de journée est de : 33,15 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **102 844,09 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 570,34 €**
Le prix de journée est de : 31,31 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Hygie Santé identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 705 8 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 60 011 254 4 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00009

Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD
NOGENT SUR OISE ACSSO

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH ACSSO DE NOGENT-SUR-OISE
FINESS : 60 000 998 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 17 novembre 2014 relative à la modification de capacité du SSIAD PA PH ACSSO de NOGENT-SUR-OISE et géré par le ACSSO ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **3 369 006,18 €** au titre de l'année 2021 dont 39 996,46 € à titre non reconductible (35 384,16 € pour les personnes âgées et 4 612,30 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 848 679,86 €**
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **237 389,99 €**
Le prix de journée est de : 34,69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : **520 326,32 €**
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **43 360,53 €**
Le prix de journée est de : 33,15 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **3 240 593,90 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 724 879,88 €**.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **227 073,32 €**
Le prix de journée est de : 33,18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : **515 714,02 €**
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **42 976,17 €**
Le prix de journée est de : 32,86 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO identifiée sous le numéro FINESS : 60 011 327 8 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 60 000 998 9 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00010

Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD
SENLIS LA COMPASSION

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH LA COMPASSION DE SENLIS
FINESS : 60 001 259 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2019 relative à l'extension du SSIAD PA PH La compassion de SENLIS et géré par le La Compassion ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **977 006,32 €** au titre de l'année 2021 dont 15 891,98 € à titre non reconductible (14 328,96 € pour les personnes âgées et 1 563,02 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **900 628,38 €**
 dont ESA : 266 636,30 €
 La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **75 052,37 €**

Le prix de journée est de : 34,27 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **76 377,94 €**
 La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 364,83 €**

Le prix de journée est de : 26,16 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 013 539,20 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **923 257,07 €**.
 dont ESA : 266 636,30 €
 La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 938,09 €**

Le prix de journée est de : 35,13 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **90 282,13 €**
 La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 523,51 €**

Le prix de journée est de : 30,92 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Compassion identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 042 6 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 60 001 259 5 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00011

Décision tarifaire du 29 décembre 2021 SSIAD
VENETTE ABEJ COQUERELLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA PH ABEJ COQUERELLE DE VENETTE
FINESS : 60 001 462 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 21 mai 2019 relative au regroupement d'établissements du SSIAD PA PH ABEJ Coquerelle de VENETTE et géré par le Fondation Diaconesses de Reuilly ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **2 620 751,27 €** au titre de l'année 2021 dont 36 501,95 € à titre non reconductible (30 498,36 € pour les personnes âgées et 6 003,59 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 315 188,08 €**

dont ESA : 163 242,52 €

dont ESPRAD : 171 000,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **192 932,34 €**

Le prix de journée est de : 40,40 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **305 563,19 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 463,60 €**

Le prix de journée est de : 33,49 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **2 569 783,00 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 270 223,40 €**.

dont ESA : 163 242,52 €

dont ESPRAD : 228 000,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **189 185,28 €**

Le prix de journée est de : 39,62 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **299 559,60 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **24 963,30 €**

Le prix de journée est de : 32,83 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly identifiée sous le numéro FINESS : 78 002 071 5 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 60 001 462 5 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-01-12-00003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DELVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0251
Réf DRAAF : 3

EARL DELVAL
Monsieur Maxime DELVAL
1047 rue des travaux
59173 BLARINGHEM

Arrêté préfectoral portant confirmation de refus préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 242-1, L. 243-1 et L. 243-2 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la décision de refus d'autorisation préalable d'exploiter une surface de 4,56 ha cadastrée ZI43, ZI44, ZI45 sur le territoire de la commune de BLARINGHEM et ZI4, ZI5 sur le territoire de la commune de BOESEGHEN en date 13 avril 2021 à l'EARL DELVAL ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 23 juin 2021 par l'EARL DELVAL représentée par Monsieur Maxime DELVAL dont le siège d'exploitation se situe à BLARINGHEM pour une surface de 4,56 ha cadastrée ZI43, ZI44, ZI45 sur le territoire de la commune de BLARINGHEM et ZI4, ZI5 sur le territoire de la commune de BOESEGHEN ;
- Vu** l'autorisation implicite en date du 23 octobre 2021 autorisant l'EARL DELVAL à exploiter la surface de 4,56 ha cadastrée ZI43, ZI44, ZI45 sur le territoire de la commune de BLARINGHEM et ZI4, ZI5 sur le territoire de la commune de BOESEGHEN provenant de l'exploitation de Madame Odile CHAVATTE ;
- Vu** le courrier contradictoire adressé le 08 décembre 2021 à l'EARL DELVAL ;
- Vu** la réponse au courrier contradictoire en date du 21 décembre 2021 de l'EARL DELVAL ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la surface sollicitée a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation préalable d'exploiter en date du 13 avril 2021 à l'EARL DELVAL, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 23 juin 2021 ne comporte aucun élément nouveau de nature à modifier le refus d'exploiter en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que la demande non-soumise de Monsieur Félix GRARE est toujours prioritaire par rapport à celle de l'EARL DELVAL ;

Considérant que l'autorisation tacite intervenue en date du 23 octobre 2021 est illégale et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation implicite en date du 23 octobre 2021 autorisant l'EARL DELVAL à exploiter la surface de 4,56 ha cadastrée ZI43, ZI44, ZI45 sur le territoire de la commune de BLARINGHEM et ZI4, ZI5 sur le territoire de la commune de BOESEGHEN provenant de l'exploitation de Madame Odile CHAVATTE est retirée.

Article 2 : le refus d'exploiter en date du 13 avril 2021 à l'EARL DELVAL est confirmé.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-01-12-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
MAREY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0271
Réf DRAAF: 2

EARL MAREY
Messieurs Frédéric et Christophe MAREY
452 rue au Beurre
59189 THIENNES

Arrêté préfectoral portant confirmation de refus préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 242-1, L. 243-1 et L. 243-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 6 juillet 2021 par l'EARL MAREY représenté par Messieurs Frédéric et Christophe MAREY dont le siège d'exploitation se situe à THIENNES pour une surface de 1,7860 ha cadastrée ZB239 sur le territoire de la commune de BOESEGHEM et ZC16 sur le territoire de la commune de STEENBECQUE ;

Vu l'autorisation implicite en date du 6 novembre 2021 autorisant l'EARL MAREY à exploiter une surface de 1,7860 ha cadastrée ZB239 sur le territoire de la commune de BOESEGHEM et ZC16 sur le territoire de la commune de STEENBECQUE provenant de l'exploitation de Madame Odile CHAVATTE ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 08 décembre 2021 à l'EARL MAREY ;

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire de l'EARL MAREY ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 6 novembre 2021 et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la surface sollicitée a déjà fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation préalable d'exploiter en date du 19 avril 2021 à l'EARL MAREY, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 6 juillet 2021 ne comporte aucun élément nouveau de nature à modifier le refus d'exploiter en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que la demande non-soumise de Monsieur Félix GRARE est toujours prioritaire par rapport à celle de l'EARL MAREY ;

Considérant que l'autorisation tacite intervenue en date du 6 novembre 2021 est illégale et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le refus d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation implicite en date du 6 novembre 2021, autorisant l'EARL MAREY à exploiter une surface de 1,7860 ha cadastrée ZB239 sur le territoire de la commune de BOESEGHEN et ZC16 sur le territoire de la commune de STEENBECQUE provenant de l'exploitation de Madame Odile CHAVATTE est retirée.

Article 2 : le refus d'exploiter en date du 19 avril 2021 à l'EARL MAREY est confirmé.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

DRAAF

R32-2022-01-12-00005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
MASCRE MATHIEU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8021480
Réf DRAAF : 5

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL MASCRE MATHIEU
4 Rue de la Cense
80240 TEMPLEUX LE GUERARD

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 5 janvier 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL MASCRE MATHIEU dont le siège social se situe à TEMPLEUX LE GUERARD d'une surface totale de 12,484 ha, enregistrée complète le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2021 refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 12,484 ha à l'EARL MASCRE MATHIEU ;

Considérant la surface sollicitée de 12,484 ha ;

Considérant que la demande de la société, EARL MASCRE MATHIEU diffère de celle déposée le 28 janvier 2021 ;

Considérant que cette nouvelle demande consiste en l'entrée de Monsieur MARCHANDISE Patrick, au sein de la société, EARL MASCRE MATHIEU, en qualité d'associé exploitant, avec l'apport de cette surface qu'il exploite actuellement à titre individuel ;

Considérant que le Préfet de Région a déjà délivré un arrêté de refus d'exploiter en date du 20 avril 2021 à l'EARL MASCRE MATHIEU pour la reprise de cette surface de 12,484 ha, au profit de Monsieur GUILLEMONT Aurélien en date du 19 avril 2021 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 1 sur 2

Considérant que cette demande est successive à la demande présentée par Monsieur GUILLEMONT Aurélien ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL MASCRE MATHIEU, sera, après opération de 269,0483 ha, avec deux associés exploitants, dont un en pluriactivité, soit 179,3655 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de PICARDIE ;

Considérant que Monsieur GUILLEMONT Aurélien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, et qu'après opération, Monsieur GUILLEMONT Aurélien exploitera une surface de 80,4240 ha, à titre secondaire, soit 160,8480 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 6 du SDREA susvisé ;

Considérant les critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 1° « la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » et en son 7° « la structure parcellaire des exploitations concernées » et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que cette surface de 12,484 ha permettrait à Monsieur GUILLEMONT Aurélien d'approcher le seuil de viabilité fixé par le SDREA susvisé (90 ha) ;

Considérant que la société, EARL MASCRE MATHIEU exploite une surface de 269,043 ha, soit supérieure au seuil de viabilité fixé par le SDREA susvisé (90 ha) ;

Considérant que la parcelle ZK 48 d'une surface totale de 12,4840 ha de terres est incluse dans un des îlots de l'exploitation de Monsieur GUILLEMONT Aurélien ;

Considérant que le parcellaire exploité par la société, l'EARL MASCRE MATHIEU se situe à 16 kilomètres de la parcelle demandée ;

Considérant que le siège d'exploitation de la société, l'EARL MASCRE MATHIEU se situe à 23 kilomètres de la parcelle objet de la demande et celui de Monsieur GUILLEMONT Aurélien à 2,8 kilomètres ;

Considérant que la société, EARL MASCRE MATHIEU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur GUILLEMONT Aurélien ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société, EARL MASCRE MATHIEU à TEMPLEUX LE GUERARD **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 12,4840 ha de terres, objet de la demande dont la référence cadastrale est listée en annexe, provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur MARCHANDISE Patrick à SAILLY-SALLISEL.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 2 sur 2

DRAAF

R32-2022-01-05-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA DEJAIFFE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 3840
Réf DRAAF : 286

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DEJAIFFE
Monsieur Nicolas DEJAIFFE

7 route nationale

80500 ASSAINVILLERS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DEJAIFFE et Monsieur Nicolas DEJAIFFE à ASSAINVILLERS, enregistrée complète le 11 août 2021, portant sur une surface de 15 ha 57 a 01 ca sur le territoire de la commune de MELICOCQ ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DEJAIFFE en date du 17 novembre 2021 portant le délai de fin d'instruction au 12 février 2022 ;

Vu l'avis de la CDOA du 7 décembre 2021 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DEJAIFFE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par l'EARL LAMBERT à MELICOCQ, représentée par Monsieur Mathieu LAMBERT, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant qu'à la date de la demande, la SCEA DEJAIFFE est composée de trois associés exploitants, Xavier, Nicolas et Pascale DEJAIFFE, et qu'elle met en valeur, avant reprise, 301 ha 74 a ;

Considérant que Monsieur Xavier DEJAIFFE est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA DES AVENIRS (80) qui met en valeur 145 ha 01 a 48 ca ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/4

Considérant qu'à la date de la demande Madame Pascale DEJAIFFE est par ailleurs associée exploitante au sein de la SCEA DU MONTCET (02) qui met en valeur 173 ha 11 a ;

Considérant que Madame Pascale DEJAIFFE, Monsieur Xavier DEJAIFFE et Monsieur Nicolas DEJAIFFE exploiteront au sein de la SCEA DU MONTCET, de la SCEA DEJAIFFE et de la SCEA DES AVENIRS une surface totale 635 ha 43 a 49 ca ;

Considérant que la SCEA DEJAIFFE exploitera, après opération, une surface de 317 ha 31 a 01 ca, à laquelle il convient d'appliquer 0,5 UTANS pour chaque associé en double participation, ce qui la positionne au rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LAMBERT, composée d'un associé exploitant, Monsieur Mathieu LAMBERT, exploite une superficie de 109 ha 22 a ;

Considérant que Monsieur Mathieu LAMBERT exploite également au sein de la SCEA FERME DE L'EGLISE, une superficie de 51 ha 81 a ;

Considérant que Monsieur Mathieu LAMBERT met en valeur, au sein l'EARL LAMBERT et de la SCEA FERME DE L'EGLISE une surface totale de 161 ha 03 a ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Mathieu LAMBERT, serait, après reprise, de 145 ha 45 a 99 ca à laquelle il convient d'appliquer 0,5 UTANS pour double participation, ce qui le place également au rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7^o "la structure parcellaire des exploitations concernées" et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles demandées sont situées sur le territoire de la commune du siège de l'exploitation de Monsieur Mathieu LAMBERT ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à plus de 27 kilomètres du siège d'exploitation de la SCEA DEJAIFFE et que ces parcelles isolées ne contribuent pas à l'aménagement parcellaire ;

Considérant que toutes les parcelles demandées sont enclavées au sein du parcellaire et d'îlots de cultures mis en valeur par l'EARL LAMBERT ;

Considérant que le projet de reprise présenté par la SCEA DEJAIFFE entraînerait le démembrement de trois îlots de cultures homogènes exploités par l'EARL LAMBERT ;

Considérant que la reprise de la parcelle cadastrée ZI 45 supprimerait l'accès à un îlot de cultures exploité par l'EARL LAMBERT ;

Considérant que la reprise compromettrait l'irrigation de l'îlot puisque la parcelle concernée est enclavée au sein de son réseau hydraulique ;

Considérant que l'article 1 du SDREA commande à ce titre d'apprécier toute partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole en fonction de l'activité de celle-ci ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Considérant que l'EARL LAMBERT a déjà subi plusieurs pertes de surfaces et que la reprise des parcelles concernées, représentant 10 % de la surface de l'exploitation, la fragiliserait et compromettrait, à terme, la viabilité de l'exploitation ;

Considérant qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 2^o "lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place" de cet article ;

Considérant que la situation de la SCEA DEJAIFFE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL LAMBERT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA DEJAIFFE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 15 ha 57 a 01 ca sur le territoire de la commune de MELICOCQ objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/4

ANNEXE

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à Monsieur Nicolas DEJAIFFE et LA SCEA DEJAIFFE, dossier n° 3840 :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MELICOCQ	ZC 141, ZH 51, 53, 58, 59, 71, 76, 81, 98, 126, 132, 136, ZI 45	15 ha 57 a 01 ca	EARL LAMBERT
		15 ha 57 a 01 ca	

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

4/4